



© Aline Coutarel

Rapport du groupe de travail
sur la mission
« soirées étudiantes
et week-ends d'intégration »

Martine Daoust
Recteur de l'académie de Poitiers

Enseignement supérieur



www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

Février 2011

La photo de couverture a été réalisée par Aline Coutarel, étudiante à l'IUT Toulouse le Mirail 2 - Figeac, dans le cadre du concours étudiant "Beau à savoir", et a reçu le 2^e prix du jury dans la catégorie Photos. Avec cette première édition du concours autour du thème "Que vivez-vous de beau à l'université ?", le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche invitait les étudiants à valoriser leur vie à l'université en réalisant une vidéo, une photo ou un texte. Les prix du concours ont été remis par Valérie Pécresse, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en présence de Daniel Picouly, président du jury.

Sommaire

I. RESUME	2
II. INTRODUCTION	3
III. POSITION DU PROBLEME - CADRE JURIDIQUE	4
IV. COMITE DE PILOTAGE ET METHODOLOGIE DE TRAVAIL	7
V. RESTITUTION DES AUDITIONS	11
1. SECURITE ROUTIERE : GEORGES ASCIONE	11
2. ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE LE BIZUTAGE ET DE PARENTS	12
3. MUTUELLES ETUDIANTES	12
4. ASSOCIATIONS ENGAGEES DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA PREVENTION	13
5. ALCOOLISERS	14
6. LES ASSOCIATIONS ETUDIANTES	15
7. RETOUR D'EXPERIENCES	16
VI. PRECONISATIONS	18
1. AU NIVEAU DU RESPECT DE LA LOI	18
2. AU NIVEAU DE LA RESPONSABILISATION DES ORGANISATEURS	19
3. AU NIVEAU DES ETABLISSEMENTS ET DE LA REDUCTION DU RISQUE	19
VII. ANNEXES	20
ANNEXE 1 - LETTRE DE MISSION	20
ANNEXE 2 - CADRE JURIDIQUE	21
ANNEXE 3 - CIRCULAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2010	26
ANNEXE 4 - COURRIER DU 30 AOUT 2010	27
ANNEXE 5.- MODELE DE COURRIER D'INVITATION AUX AUDITIONS	28
ANNEXE 6 - ABREVIATIONS	29
ANNEXE 7 - BIBLIOGRAPHIE POUR LES 10 DERNIERES ANNEES DU RECTEUR MARTINE DAoust	30

I. Résumé

Le groupe de travail a auditionné tous les acteurs impliqués dans l'organisation des soirées ou des week-ends. Certains facteurs semblent avoir un rôle dans la réduction du risque et c'est autour de ces facteurs que le groupe a organisé les préconisations :

- **Au niveau du cadre juridique** : l'évolution du cadre juridique doit pouvoir obliger les responsables d'événements à en déclarer les modalités, en plus des établissements de tutelle, aux mairies et/ou préfectures des lieux d'organisation. La transparence de l'événement est en effet un facteur de protection.
- **Au niveau du respect de la loi** : il est important d'organiser des contrôles afin de vérifier le respect de la loi HPST qui concerne la vente d'alcool à prix réduit pendant une période donnée (Happy hours).
- **Au niveau de l'accompagnement des chefs d'établissements** : il est préconisé de leur mettre à disposition des « boîtes à outils » qui renseignent, sur chaque territoire d'enseignement supérieur (PRES, Université, campus), sur les ressources disponibles pour la formation, la sensibilisation et la prise en charge des événements.

II. Introduction

La mission a été confiée¹ par la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Valérie Pécresse à Martine Daoust, recteur de l'académie de Poitiers à la suite de différents incidents et accidents survenus en début d'année universitaire. Ces accidents ont concerné des étudiants ayant assisté à des soirées festives dans le cadre d'intégrations en établissements ou non. Ces soirées ont eu lieu à l'extérieur des établissements alors que, comme tous les ans chaque établissement avait reçu, sous couvert des recteurs, un courrier du 30 août² rappelant que le bizutage et les actions associés à ces pratiques sont interdits et constituent un délit.

Cette année, l'accidentologie constatée a toujours été associée à des consommations excessives d'alcool, révélées par des alcoolémies importantes (2g.l⁻¹ et au-delà). La Ministre a donc demandé dès le 29 septembre, aux préfets et aux recteurs de recenser les soirées organisées par les étudiants et de mettre en place des mesures d'interdiction si toutes les conditions de sécurité et/ou d'information étaient insuffisantes.³

C'est dans ce cadre de réduction des risques et du respect de l'interdiction du bizutage au cours de soirées étudiantes que la mission a été confiée à Martine Daoust, par ailleurs spécialiste des problèmes d'alcool⁴.

¹ Lettre de mission, annexe 1

² Courrier du 30 août, annexe 4

³ Circulaire du 29 septembre 2010, annexe 3

⁴ Bibliographie Daoust, annexe 7

III. Position du problème - cadre juridique

Les différentes études⁵ récemment publiées montrent qu'environ 6 jeunes de 17 ans sur 10 (60 %) déclarent avoir déjà été ivres au cours de leur vie, plus de la moitié (51 %) au cours des douze derniers mois et un sur dix (9 %) au moins dix fois au cours de cette période. Comme la consommation d'alcool, l'ivresse s'avère très masculine : le sexe ratio atteint 1,2 pour l'ivresse au cours de la vie, 1,3 pour l'ivresse au cours de l'année et 2,7 pour l'ivresse régulière (au moins dix épisodes au cours de l'année). Moins de la moitié des jeunes (49 %) dit avoir bu plus de cinq verres en au moins une occasion au cours des trente derniers jours, 2,4 % déclarant l'avoir fait au moins 10 fois. Ce comportement d'alcoolisation, qui correspond au « binge drinking » anglo-saxon, désigne une alcoolisation ponctuelle, massive et rapide, clairement supérieure aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), (5 verres ou plus d'alcool à la même occasion) et s'avère très masculin : 57 % des garçons contre 40 % des filles ont eu ce comportement au moins une fois, 3,8 % des garçons contre 0,9 % des filles au moins dix fois. Ces comportements de consommation massive d'alcool impactent très fortement l'accidentologie qui reste une des premières causes évitables de décès des jeunes de moins de 25 ans. Ces comportements sont aussi largement accompagnés de violences faites aux personnes les plus fragiles (viols, violence, agression) avec des effets à long terme dont les conséquences sont difficilement estimables. Des enquêtes américaines montrent par exemple que 28% des adolescents entre 12 et 20 ans ont consommé de l'alcool dans le mois qui a précédé l'enquête et que 90% des jeunes interrogés avaient consommé selon un mode de « binge drinking ». De nombreux travaux ont montré que ce type d'alcoolisation avait des effets à long terme identifiables chez l'adulte⁶, et des travaux épidémiologiques effectués sur une cohorte de plus de 10 000 personnes⁷ ont montré une claire corrélation entre l'âge précoce du début de l'alcoolisation (11-14 ans) et le risque de développer une dépendance.

Ces pratiques constatées et retrouvées au cours de soirées festives interrogent à deux niveaux :

- **Sur le plan sanitaire**, les effets à long terme impactent largement, pour certains étudiants, la poursuite de leurs études. L'accidentologie liée à ces pratiques présente aussi des conséquences collatérales émotionnelles très fortes dans les familles et dans la communauté universitaire. Il est aussi possible de supposer que ces pratiques peuvent, pour une population assez bien identifiée d'étudiants, parfois les plus fragiles, être à l'origine du décrochage dans les premières années universitaires. Enfin, ces épisodes d'alcoolisation massive dévoilent, chez certains étudiants, des troubles comportementaux jusqu'alors masqués et/ou non révélés.
- **Sur le plan juridique**, la consommation d'alcool et les manifestations de bizutage sont largement encadrées par un arsenal législatif qui a évolué au cours des 20 dernières années.

⁵ OFDT 2009

⁶ Grant and Dawson, J.Subst Abuse, 1997,9, 103-110

⁷ DeWit et al., Am J Psychiatry, 2000, 157, 745-750

- En ce qui concerne l'alcool, différentes lois encadrent sa vente, sa distribution, sa consommations ainsi que la publicité incitative qui est faite autour du produit. Ainsi,
 - La loi dite loi Évin (no 91-32), votée par une large majorité du Parlement fin 1990 et promulguée le 10 janvier 1991, est venue compléter et renforcer partiellement la loi Veil. Elle est destinée à lutter à la fois contre le tabagisme et contre l'alcoolisme. Elle concerne l'encadrement de la publicité et de la vente d'alcool et de tabac.
 - La loi du 21 juillet 2009 dite HPST modifie le code de la santé publique comme suit : l'article 94 de la loi interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant, et d'une manière générale, interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant (le non respect de ces dispositions est puni d'une amende de 3.750 euros, dont la bière). La vente d'alcool (comme l'offre gratuite d'alcool) est interdite à tous les mineurs.
 - L'article L3323-1 du Code de la santé publique prévoit que si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, (happy hours) il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques. La vente au forfait ou l'offre à volonté d'alcool est également interdite. Cette interdiction vise spécialement la pratique dite des « open bars » et / ou de l'offre sans contre-marque commerciale.
 - L'ivresse publique et manifeste (IPM) est une infraction depuis 1873. Elle est régie aujourd'hui par le Code de la santé publique.
 - Pour d'autres infractions : la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance alourdit les peines pour les atteintes aux personnes (violences volontaires quelle que soit l'incapacité total de travail, agressions sexuelles et viols), lorsqu'elles sont commises « par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste d'un produit stupéfiant ». La consommation est alors un facteur aggravant.
 - Pour les personnes faisant « une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques, depuis la loi du 5 mars 2007, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques, la mesure d'injonction thérapeutique (articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique) est étendue à tous les stades de la procédure pour les personnes dépendantes à l'alcool comme pour les usagers de drogues illicites.

- En ce qui concerne le bizutage,

La loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, dit que le bizutage est un délit, l'article 225-16-1 du code prévoit des sanctions de 6 mois de prison, ainsi que des amendes de 7500 euros, l'amende et la peine de prison étant doublées si la victime est mineure ou vulnérable, le texte de loi stipule « qu'il est interdit de la part d'une personne à amener autrui, contre son gré ou non, à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire et éducatif. »

Ces informations ont servi de base de réflexion au comité de pilotage et lui ont permis de définir une stratégie de travail.

IV. Comité de pilotage et méthodologie de travail

Au regard des renseignements fournis par les différentes études et constats présentés plus haut, il était important de réunir des personnalités compétentes dans tous les domaines concernés par la problématique et appartenant aux champs suivants : sanitaire, ordre public, universitaire et grands établissements de l'enseignement supérieur, vie étudiante, ministère de tutelle.

La Ministre a installé elle-même le comité de pilotage le **15 novembre 2010**.

La composition retenue du comité de pilotage est la suivante :

Martine Daoust	Recteur de l'académie de Poitiers, professeur de pharmacie, auteur de plus d'une centaine de publications internationales dans le domaine de l'alcool
Hugues Moutouh	Préfet de la Creuse, Professeur de droit
Jean-Dominique Favre	Professeur de psychiatrie, ancien directeur de l'HIA Percy, ancien titulaire de la chaire de psychiatrie à l'école d'application du Val de Grâce, président d'honneur de la Société Française d'alcoologie
Anne-Marie Servant	Chargée du dossier santé des jeunes, Direction générale de la santé, bureau de la santé des populations
Sylvie de Kermadec	Chargée des dossiers Alcool/Tabac, Direction générale de la santé, bureau des pratiques addictives
Pierre Aliphath ou Florence Dufour ou Geoffroy Lahon-Grimaud	Conférence des grandes écoles et Conférence des écoles d'ingénieurs
Clotilde Marsault	CPU, chargée de mission vie étudiante à la CPU
Jean-Yves de Longueau ou Stéphane Carton	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
François Bonaccorsi	Directeur du CNOUS

Tableau 1 : Composition du Comité de pilotage

Réunis pour la première fois le 15 novembre, les membres du comité de pilotage ont fait le point sur leur connaissance de la problématique, au regard de leurs expertises personnelles issues de leur pratique professionnelle. Plusieurs constats se sont dégagés :

- Si la lettre de mission de la Ministre insistait sur la nécessité de mettre en place des actions exemplaires pour lutter contre les actions de bizutage accompagnées d'alcoolisation massives des étudiants, très vite, il est apparu au comité de pilotage qu'il fallait élargir les réflexions à l'ensemble des soirées festives, dont les contours ont du mal à se dissocier des contours des soirées et/ou week-ends d'intégration.
- La réflexion et les propositions doivent aussi tenir compte de **l'autonomie des universités**, et ainsi, les directeurs et présidents sont de véritables chefs d'établissements et les pratiques d'organisation des soirées, qu'elles soient ou non intégratives, s'inscrivent clairement dans la rubrique « **vie étudiante** » des établissements.
- Toutes les expériences de prohibition se sont soldées par des échecs et il est important de ne pas proposer d'actions liberticides.
- Il existe certaines **bonnes pratiques** encouragées par certaines écoles (CGE et groupe LUCA) ou certains établissements (Nancy), qui peuvent être **exportées**.
- Certains événements festifs sont des **espaces de non droit** qu'il faut absolument cadrer.
- Différents **partenaires financeurs** des soirées doivent être identifiés et responsabilisés.
- Dans les exemples « modélisants », c'est la **responsabilisation** de tous qui semble être un facteur de réussite de la fête.
- Etant donné la multiplicité des intervenants dans l'organisation de ces manifestations, il est important d'auditionner tous les acteurs et/ ou groupes d'acteurs. Les champs sont définis par le comité de pilotage :
 - Mutuelles, Associations étudiantes, Sécurité routière
 - Association des directeurs de SUMPPS/SIUMPPS, Proviseurs de classes prépas, Président d'université
 - Alcooliers, UMIH, boites de nuit, professionnels de la nuit.
 - Justice, Associations de lutte contre le bizutage
 - Associations ou institutions engagées dans la prévention, la prise en charge, la communication, la formation : sous officiers de gendarmerie, ANPAA, SFA
 - Fédération de parents d'étudiants (PEEP-Sup)

- Un président d'université
- Les auditions ont été organisées en regroupant les intervenants ou non, en fonction des contraintes des agendas respectifs.
- Les correspondants identifiés ont reçu un courrier⁸ et une date potentielle d'audition, avec la liste des **questions qui leur seraient posées** :

- Quel est votre diagnostic de la situation ?
- Que constatez-vous dans votre expérience personnelle ?
- Avez-vous mis des actions en œuvre ?
- Avez-vous mis en place des bonnes pratiques?
- Acceptez-vous de nous accompagner dans la construction des préconisations ?

Le calendrier des auditions a été arrêté de la façon suivante :

DATE	LIEU	MATIN 9h00 / 12h30	APRES-MIDI 13h30 / 18h00
06-déc	Salle Elie Cohen	9h : Mme MERLI (Sécurité Routière)	13h30 : M. FINANCE (Président Univ. Nancy 1) représenté par Romain PIERRONNET
		10h15 : M. CHKROUN (USEM)	Dr CASSIN-CLAUDEL (SUMPS)
		M. SZEFTTEL (LMDE)	Proviseur lycée Montaigne bordeaux (APLCPGE)
		11h15 : M. ANDUJAR (ACB)	Mme ROSENBACHEN-BERLEMONT (SUMPS)
		Mme HENRY (CNB)	15h : M. CROSSON DU CORMIER (magistrat)
10-déc	Salle B 109	9h : Mme NICOT (Cam'soule)	
		M. LEJOYEUX (SFZ)	
		M. RIGAUD (ANPA)	
		Adjudant LAFON (gendarmerie)	
15-déc	Salle Elie Cohen	9h : M. PRINGUET (D.G RICARD)	13h30: Associations étudiantes: FAGE, Confédération étudiante
		10h : M. HEGUY (UMIH)	BNEI, BDE, UNEF
			PEP-sup
			16h : Mme NAHOUM-GRAPPE (sociologue)
			17h : M. GALAP (Président univ. Le Havre)
21-déc	Salle Elie Cohen	debriefing conclusions	

Tableau 2 : Calendrier des auditions et personnes auditionnées.

⁸ Annexe 5 : courrier d'invitation à l'audition

Les auditions ont eu lieu rue Descartes et le comité de pilotage a décidé d'inviter une ethnologue, Véronique Nahoum-Grappe (EHESS) à donner sa vision de la notion de fête chez les étudiants. De la même façon, la MILDT sollicitée (Myriam Safatly) a rejoint le comité de pilotage au cours de la journée de debriefing.

V. Restitution des auditions

En premier lieu, il faut noter que toutes les personnes contactées ont **accepté l'audition** malgré la période très courte entre le courrier envoyé et le jour de l'audition. Certains groupes ont même pris contact avec le comité de pilotage avant même sa mise en place (associations de lutte contre le bizutage, associations étudiantes).

Les auditions et la mise en place du groupe de travail ont créé **des attentes** de solutions à la problématique.

1. Sécurité routière : Georges Ascione

La prise de conscience générale de la problématique est un atout. Des conventions cadres sont signées avec les universités, à partir d'une impulsion nationale des déclinaisons locales doivent se mettre en place. Il faut **sensibiliser les responsables** et décrire les actions possibles. De la même façon, des conventions de partenariat avec les associations étudiantes se mettent en place: l'aspect important est **de porter à connaissance le réseau d'intervention locale** (préfet et chef de projet, coordonateur départemental de sécurité routière qui dispose d'un réseau des intervenants de sécurité routière, tous niveaux). Ce sont des personnes ressources. La lutte contre l'insécurité routière est intégrée dans les objectifs de prévention de la délinquance et les objectifs de lutte contre l'insécurité. Elle est donc traitée dans le cadre des **dispositifs territoriaux de sécurité** et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, mis en place par le décret du Ministre de l'Intérieur du 17 juillet 2002. **Au niveau départemental**, le préfet est responsable de la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière et de l'implication des services de l'Etat dans les différents champs qui la composent, à savoir : le suivi de l'accidentalité, la lutte contre les infractions, la mise en œuvre de la politique d'éducation routière, le développement des actions de sensibilisation et de prévention, la sécurité des infrastructures. Pour remplir ces missions, le préfet s'appuie sur le ou les service(s) départemental (aux) qu'il désigne. La création d'un pôle de compétences spécifique pour la sécurité routière, avec la désignation d'un **chef de projet**, assisté d'un **coordonateur** sécurité routière et de son équipe, apparaît être l'organisation la mieux adaptée. Au niveau régional, sous l'autorité du Préfet de Région, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est depuis 2009 l'échelon de mise en cohérence et d'évaluation des politiques locales de sécurité routière, notamment par sa qualité de gestionnaire du BOP 207. Pour accompagner au mieux les coordinations départementales, la DREAL pilote le pôle d'appui de sécurité routière. Possibilité de demandes de subvention pour certaines associations.

Au national, pour la convention Etat-assureurs : ceux-ci, qui consacrent 0.5% de la collecte au titre de la responsabilité civile (**40M€**) **soit 400000€/département** Ces crédits peuvent être **mobilisés** pour des actions de prévention. Mise en place d'un référent sécurité routière dans les universités, en relation avec les directeurs départementaux. L'ensemble du réseau des référents se forme au moins 10 jours par an à la sécurité routière. Il est composé de volontaires qui s'engagent et qui sont certifiés par le Préfet qui est le garant de la légitimité des intervenants.

Les actions sont à rapprocher de la préfecture qui rédige le document de politique générale, à la disposition de tous. Des collaborations sont possibles avec les collectivités.

Au total : Le **schéma territorial** est important. Il est structuré et constitue un réseau de partenaires pour des actions potentielles. Il faut améliorer **la lisibilité** des actions territoriales autour de la sécurité et l'accès à la personne ressource qui existe sur tout le territoire. La sécurité routière offre **une entrée possible** et des personnes ressources existent sur chaque territoire. Le modèle de convention nationale sécurité routière-mutuelles étudiantes peut être exporté et reproduit. Des **moyens d'État** peuvent ainsi être mobilisés, soit pour sensibiliser, soit pour informer. C'est, dans chaque département, le directeur de cabinet du préfet qui gère ces questions de sécurité et qui peut être un interlocuteur pour les directeurs d'établissements et leurs conseils, les associations étudiantes, les services universitaires de médecine préventive.

2. Associations de lutte contre le bizutage et de parents

Ont été reçues les associations suivantes : Comité national de lutte contre le bizutage (Mme Marie-France Henry), Association contre le bizutage (M. Alexandre Andujar) et la PEEP du supérieur. Les associations sont saisies par des parents et/ou des victimes de bizutage ou d'actions humiliantes dans le cadre de soirées étudiantes. Les associations accompagnent les familles et décrivent des pratiques traumatisantes. Il semble difficile de porter plainte après ce type d'agression. L'alcoolisation massive est aussi un moyen de bizutage. Il est important de connaître les démissions précoces des établissements, qui peuvent signer des actes de bizutage. L'image que l'on donne aux jeunes n'est pas positive. Le problème du coût du week-end d'intégration (200-300 euros) est aussi problématique, d'où l'importance d'insister sur son caractère facultatif. Les élèves qui sont bizutés deviennent aussi bizuteurs. Il est donc nécessaire de travailler en amont avec les CESC sur la vie en société, la tolérance et le respect. La mise en place de charte avec les établissements, y compris pour l'enseignement agricole, doit faire évoluer les mentalités et la qualité de vie des structures. La complaisance de tous, établissements compris, est largement dénoncée. L'identification du lieu et la description des modalités d'organisation doivent être exigées. Ces pratiques devraient s'associer à un contrôle plus rapproché des associations.

Au total : Il faut briser la **loi du silence** autour des pratiques dégradantes. Les associations contre le bizutage sont des structures ressources et d'écoute pour les victimes. La mise en place de **charte** entre l'association organisatrice et l'établissement ainsi que la **transparence** sur la soirée et / ou le week-end sont **des facteurs de réduction du risque**.

3. Mutuelles étudiantes

Pour la LMDE : Gabriel Szeftel, Président et Anouch Zaroukian, élue

Pour l'USEM : Benjamin Chkroun, Délégué général, Marie Portal, coordinatrice promotion de la santé.

Les représentants de mutuelles sont tout à fait conscients du problème et se mobilisent, à des niveaux différents pour accompagner l'organisation des soirées.

Les week-ends d'intégration répondent à un besoin de convivialité. La consommation d'alcool peut conduire à la violence ou autre dysfonctionnement. Certaines lois sont contournées dont celle sur les open bars.

Différents accompagnements sont proposés : la prévention par les pairs, ainsi que la connaissance du risque alcool qui doit être renforcée. Des partenariats financiers se mettent en place avec la MILDT, l'ANPAA, différentes structures territoriales dont les collectivités. Des applications i-phone sont à l'étude en ce qui concerne les seuils d'alcoolémie, les unités d'alcool, la courbe d'élimination de l'alcool. Le problème de la relation avec les alcooliers n'est pas résolu : ces derniers financent des soirées et leur positionnement relativement à la prévention peut paraître ambigu.

La formation des organisateurs des soirées est essentielle. Un guide a été réalisé par l'USEM avec des financements MILDT. Il est très exhaustif, didactique et peut certainement être modélisé.

Au total : les mutuelles étudiantes sont très engagées dans cette prévention et sont certainement des **passeurs de messages** très actifs sur lesquels les établissements doivent pouvoir s'appuyer pour construire leur stratégie de prévention. Des réflexions sur l'organisation de la fête autour d'autres centres d'intérêts sont en cours. **Le message très fort est que la formation des administrateurs des associations organisatrices de soirées, les informations et la transparence des actions sont des facteurs majeurs de réduction du risque.**

4. Associations engagées dans la prise en charge et la prévention

ANPAA : Dr. Alain Rigaud, Président,

SFA : Dr. Dorothée Lécaillier, Trésorière

Çàm'soule : Amélie Nicot

Gendarmerie : Adjudant Lafon

Les associations engagées dans la prise en charge et le soin (ANPAA, SFA) confirment un rapport à l'ivresse complexe, qui a des effets à long terme au-delà de l'accidentologie immédiate. On lie le comportement à l'incertitude de l'avenir. Après un renoncement pendant les premières années de concours, il existe un risque de décompensation. L'inquiétude de la compétition et/ ou de l'avenir, l'inquiétude de ne pas être à la hauteur, l'image de soi relativement au regard des autres peu valorisée sont autant de facteurs impliqués dans la genèse de ce comportement.

En soirées, les « open bars » sont détournés, le « **testing** », fait en Suisse devrait permettre de vérifier son application. De nombreuses initiatives dans la société pour réduire ce risque sont mises en place : associations, gouvernance des institutions, **il faut arriver à retrouver cette cohérence au niveau local**. La prévention des moments festifs passe par la responsabilisation de tous les intervenants. On peut s'adosser sur un événement grave pour mettre en place des démarches. Il est indispensable de **répéter les messages** pour une continuité de l'action.

L'autre problématique liée à ces comportements, sur le plan sanitaire est la **gestion de l'ivresse** qui s'apprend entre pairs. Comment dire assez. Le rappel des **conséquences du risque** est aussi un facteur important. Cette connaissance est livresque et ils ne connaissent pas forcément les effets individuels. Il faut s'adresser aux responsables des soirées. Il est important d'avoir des **professionnels** pour encadrer les fêtes. Il est aussi important d'évaluer les stratégies mises en place. Certaines stratégies peuvent être contre productives : par exemple, les stratégies d'interdiction totale de boissons alcoolisées ou la stigmatisation de certains types de comportements chez un public ciblé (jeunes, filles, stigmatisation du produit) ; il faut donc s'assurer que ce qui est mis en place est adossé à des critères prouvés justifiés, argumentés.

Çà m'soule est une association qui accompagne les organisateurs pour faire la fête autour d'autres thèmes que l'alcool. C'est en fait un prestataire de services autour de la prévention du risque alcool dans le cadre des soirées et/ou week-ends festifs. Comment faire pour que l'alcool ne soit pas le moyen de fédérer les individus ? Mise en place d'un cadre de réflexion autour d'alternatives possibles. Il faut s'approprier le projet. D'autres associations s'engagent dans ces stratégies alternatives pour promouvoir d'autres concepts de fêtes (Association « Adrénaline » par exemple).

Dans toutes les régions, des gendarmes interviennent dans les établissements pour faire de la prévention adossée à la sécurité.

Au total : Il faut vérifier que la loi HPST est bien respectée, et la mise en place d'opérations de « **testing** » peut être envisagée. La formation des organisateurs à la **gestion de l'ivresse** est un facteur de réduction du risque. Pour être efficaces, les messages doivent être répétés. La connaissance des effets du produit doit aussi être transmise aux organisateurs. La **cohérence des actions** sur un territoire, avec tous les acteurs (associations, sécurité, établissements, commerces), est certainement une piste de prévention possible. Un **guichet unique** en territoire peut être construit par les établissements. Différentes associations apprennent à organiser **la fête autrement**, sans le produit, avec des niveaux de stimulation aussi importants.

5. Alcooliers

Pour le groupe Ricard : Pierre Pringuet, Directeur Général du groupe Ricard, Armand Hénon, Secrétaire Général d'Entreprise et Prévention, Philippe Savinel, Directeur Ricard

Pour l'UMIH : Laurent Lutse, président et Brigitte Montserrat, conseillère juridique

Les groupes auditionnés représentent l'industrie alcoolière qui participe à l'organisation des soirées. Ils participent aussi, par leur structure spécifiquement dédiée à la prévention « Entreprise et Prévention » à des actions en territoire et/ou en partenariat avec des mutuelles étudiantes. Ces actions concernent la gestion des soirées, la connaissance des seuils de tolérance, le respect de la loi HPST sur les open bars, la mise en place des capitaines de soirées, le développement d'outils pédagogiques d'information, la mise en place d'un guide des soirées. En ce qui concerne la participation à des soirées en tant que partenaires

financiers, les alcooliers revendiquent le souci d'une éthique. Les conditions de participation sont codées : respect de la loi, licence IV, sensibilisation des organisateurs, délégation de la licence. S'il y a open bar annoncé, pas de participation. Il n'y a pas non plus de subventions en espèces aux soirées, mais des sociétés sont très présentes dans ces manifestations. Elles participent aussi à la formation des barmen. La profession est en discussion avec l'OMS pour mettre en place des actions de prévention autour des risques, santé, femmes enceintes, risque routier, avec les patrons des grandes entreprises. Le groupe s'est engagé pour développer des programmes qui se déclinent dans les pays en fonction de l'environnement : en Europe, c'est surtout la problématique de l'alcool des jeunes qui est mise en avant, en Asie, c'est l'alcool au volant. Le focus est réalisé en fonction de la maturité du pays.

Pour l'UMIH, le plus grand « bistrot », c'est la rue... Les discothèques sont largement surveillées, se sont organisées, obligées par la loi, pour respecter certaines règles de sécurité : arrêt de la vente 1H avant la fermeture, transport par cars des consommateurs, éthylotests dans les locaux, formation des serveurs à la gestion du bruit et à la délivrance d'alcool. Finalement, le risque est moindre en établissement spécialisé.

Au total : les professionnels de l'alcool sont prêts-et ils le font déjà- à accompagner des actions de prévention. Le problème posé est celui de la relation entre les alcooliers, fournisseurs de produits par ailleurs, et leur volonté de participer à des actions de prévention. Le message qu'ils ont aussi fait passer au comité de pilotage est qu'ils ne sont pas les seuls..., que la vente en grande surface est largement aussi impliquée. Cependant, les mutuelles étudiantes et l'association des étudiants en pharmacie de France, ont mis en place des actions de prévention en partenariat avec Entreprise et Prévention, société émanant de l'industrie alcoolière. Enfin, certaines actions pilotes sont menées en France et dans d'autres pays européens autour de la diffusion de messages de prévention auprès de populations ciblées (étudiants, collégiens, femmes enceintes). Ces actions sont entourées de précautions scientifiques et méthodologiques incontestables. (Adossement à l'INSERM, aux structures locales de santé telles que les ORS, implication d'alcoologues et de cliniciens). Les représentants de la DGS émettent des réserves sur ce type de partenariat. La réflexion autour de ce type de partenariat ne peut se faire que dans un cadre plus élargi (Commission européenne ? OMS ? OEDT ?) dont le périmètre n'est pas défini.

6. Les associations étudiantes

La Fage : Philippe Loup, Emmanuel Eloy

Confédération étudiante : Youssoufou Baki

BNEI : Alexandre Richefort et PDE Mathieu Bach

UNEF : Jean-Arnaud Munch et William Martinet

ANEPH : Florentin Normand

Ces soirées ou week-ends festifs s'inscrivent dans le champ de la découverte des limites. Globalement, il y a unanimité quant à la question de responsabilisation des organisateurs. La formation par les pairs et les retours d'expérience sont mis en place par certaines associations (FAGE, BNEI, PDE).

Certaines universités (Valenciennes, Nancy) ont mis en place des UE autour de la responsabilisation, valant 2ECTS. Des mesures de réduction du risque sont organisées (remise des clés de voiture, éthylotests, en lien avec les mutuelles, Entreprise et Prévention...).

La question du financement des soirées par les établissements. Quelle est sa responsabilité en cas de problèmes ? On peut mettre en place une régulation par le financement. Une charte est en préparation à la CPU. Différentes pratiques signent une véritable prise de conscience de la communauté étudiante relativement au problème : charte des bonnes pratiques, nécessaire formation des membres des bureaux, séminaire annuel sur la santé des étudiants et sur les nouvelles conduites à risque avec la santé, proposition d'alternatives pour que la fête s'articule autour d'un autre thème exaltant (jeu, sport, culture) et fédérateur. Quand la transparence et le dialogue sont instaurés entre les organisateurs et l'établissement, les risques sont diminués. La boîte de nuit ou la structure professionnelle garantit la sécurité.

L'UNEF s'est interrogée sur la segmentation des réflexions autour du problème : faut-il séparer les actions spécifiquement liées à la vie étudiante et celles de la vie courante (apéros géants) ? L'ANEPH en relation avec les étudiants en médecine, est prête à suspendre les « CRIT » en attendant qu'une réflexion plus aboutie soit mise en place cette année.

Au total : l'engagement vers une responsabilisation de tous les acteurs, ainsi que le dialogue avec l'établissement sont des facteurs de réduction des risques. La proposition, par certains établissements, d'Unités d'Enseignement de formations, qualifiantes en ECTS, permet de prendre conscience et de responsabiliser les organisateurs. Les pratiques de gestion des organisations varient d'un territoire à l'autre, en fonction aussi des partenaires potentiels.

7. Retour d'expériences

La fédération des médecins du SUMPPS/SIUMPPS, l'université de Nancy et le président de l'université du Havre ont présenté leurs expériences. Il faut noter que les médecins universitaires ne constatent pas, dans la population d'étudiants qu'ils consultent, de pathologies somatiques directement liées à la dépendance. Cependant, ils confirment des processus de démasquage de pathologies psychiatriques plus lourdes et imputables aux épisodes d'alcoolisation.

A Nancy-Metz, une charte a été signée par tous les acteurs, SHS, CROUS, USEM, MGEN, collectivités et représentants étudiants. Des financements MILDT, PRSP ont permis ces actions de prévention et de concertation. Les **établissements** ont participé au cadre de la **médecine préventive**, avec un véritable **engagement** des personnels de santé.

Un module de formation est proposé dans le cadre du master.

Il s'agit en fait d'une mise en **cohérence territoriale** de toutes les actions possibles, réunissant toutes les ressources humaines et financières. Des soirées exemplaires confirment la pertinence de ce qui est mis en œuvre.

Au Havre, le projet **est porté par le président**, avec un souci de valoriser ce qui est fait. Des contrats sont passés avec les organisateurs.

Au total : La **sensibilisation** et la **prévention** s'inscrivent clairement dans un projet d'établissement et concernent la vie étudiante. Ces actions doivent être portées par l'établissement. L'exemple le plus porteur est celui de la coordination de tous les acteurs locaux. La **formation** des organisateurs de soirée peut s'inscrire dans le cadre d'UE libres. La notion de guichet unique de formation, sensibilisation, personnes ressources, sources de financement offre une approche hautement intégrative qui semble être un facteur de protection.

VI. Préconisations

Au terme de ces auditions, plusieurs points saillants permettent de dégager des facteurs qui semblent participer à la réduction du risque et/ou à son augmentation :

- Quand les soirées et/ou les week-ends sont organisés en vrai partenariat avec les établissements d'appartenance, quand un dialogue autour des responsabilités a été établi, quand les contours de la fête ont été discutés (financement, distribution d'alcool, sécurité routière, nombre de participants...), les risques de débordements diminuent. Cette diminution semble adossée à la prise de conscience par les organisateurs-qui sont d'ailleurs identifiés et déclarés-du risque encouru.
- La délivrance de produits alcoolisés par des professionnels, dans une boîte de nuit ou lors du recours à une société de service qui fournit, dans la prestation, des barmen, limite les risques. Ces professionnels, dans le cadre de leur métier, ont été formés à calculer les doses d'alcool/individu, à connaître les limites, et aux risques de faute professionnelle liés à la délivrance d'alcool à une personne déjà alcoolisée.
- La méconnaissance des risques pharmacologiques liés au produit (seuils de tolérance, courbe d'élimination sanguine, effets comportementaux), la méconnaissance de la responsabilité individuelle pour le ou les organisateurs de l'événement sont aussi des facteurs de risques. Les retours d'expériences et les exemples de bonnes pratiques indiquent qu'il est important que ces éléments soient transmis aux organisateurs, et plutôt sous une forme institutionnelle. La formation des étudiants à la gestion de l'ivresse est aussi un paramètre de protection.
- Le plus gros risque encouru semble être une organisation « sauvage » de la soirée et/ou du week-end. Dans ce cas, il s'agit d'une organisation de type privé, qui échappe à tout contrôle institutionnel, mais qui concerne une forte population d'étudiants. Le lieu de la fête est souvent un site privé, lieu habituel de vacances (salles de réception privées, club de vacances, gîtes, stations de sport d'hiver, stations balnéaires...). Même si les établissements d'appartenance sont avertis quant aux dates de l'action, l'externalisation ne permet aucun contrôle.

Ces argumentaires ont conduit le comité de pilotage à proposer des actions à trois niveaux :

1. Au niveau du respect de la loi

Toutes les auditions ont fait référence au détournement plus ou moins marqué du cadre juridique en ce qui concerne les open bars et la vente d'alcool au forfait. Le comité de pilotage propose d'organiser des opérations de « testing » au cours des soirées, avec des sanctions en cas de non respect de la loi. Les modalités d'organisation du « testing » peuvent s'inspirer de ce qui est fait dans le cadre de la discrimination. Les sanctions médiatisées et valorisées restent dissuasives. La MILDT et les préfets peuvent être des partenaires pour ces actions.

2. Au niveau de la responsabilisation des organisateurs

Le bilan de l'ensemble des auditions montre qu'un **facteur majeur de protection** contre le risque est la **responsabilisation des acteurs**, à tous les niveaux (organisations étudiantes et lieux festifs : boîtes de nuit, clubs de vacances loués, salles privées) ainsi que la **transparence** relativement à l'établissement. Dans ce cadre, nous proposons que chaque événement soit déclaré bien sûr à **l'établissement**, mais aussi à **la mairie et/ou à la préfecture** du lieu d'organisation. La déclaration doit renseigner sur la personne responsable et les modalités de prévention mises en œuvre (remise des clés de voiture, alcootests...).

Les conditions sont les suivantes : il est possible de faire évoluer le cadre législatif en s'adossant sur un dispositif imposant une déclaration préalable pour les « rave party », fixé par l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Dans le cadre d'une proposition de l'évolution du cadre législatif, il est important de définir le cadre de la manifestation, le seuil de participants, le lieu... Les formulations devraient être suffisamment précises et claires afin de ne pas inclure trop de rassemblements privés dans le nouveau cadre législatif.

3. Au niveau des établissements et de la réduction du risque

L'expérience de Nancy-Metz et le bilan des ressources territoriales montrent qu'il existe, sur le périmètre des établissements, un maillage de ressources humaines et financières pour mettre en place des actions de prévention et/ou de sensibilisation. Ce modèle est segmenté alors qu'il nécessite une approche plus intégrée, autour d'un **projet d'établissement**. Ce projet s'inscrit clairement dans la rubrique «**Vie étudiante**» et peut concerner le volet **sanitaire** de réduction des risques, mais aussi le volet **pédagogique** dans le cadre de la formation. **La mise en cohérence** des différentes actions peut être préconisée. Le groupe de travail propose aussi une formation spécifique des médecins universitaires, à l'ESEN par exemple, dans les domaines de repérage, de prévention, d'interventions précoces auprès des étudiants en difficulté.

Pour mettre en place ces actions de coordination, les directeurs d'établissements n'ont pas forcément de lisibilité sur les ressources environnantes.

Le comité de pilotage se propose de rédiger **un guide** à destination des chefs d'établissements. Ce guide renseignera sur les pratiques possibles à mettre en action, sur les **modalités de financements** possibles et les **partenaires existants**. Une réunion plénière avec tous les directeurs et chefs d'établissements, en présence de la Ministre et d'un orateur spécialiste du champ, avec remise du guide pourra aussi être l'occasion de communiquer sur cette problématique.

Enfin, le groupe propose de mettre en place un comité de suivi des actions mises en place.

Annexe 1 - Lettre de mission



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La Ministre

Nos Réf. RJ/10- n° 1275D

Paris, le 26 OCT. 2010

Madame le Recteur,

Plusieurs événements dramatiques survenus lors de soirées ou week-ends d'intégration m'ont conduite à rappeler en termes fermes les dispositions de la loi. J'ai mis en place, en lien avec les recteurs d'académie et les préfets, un dispositif de remontée d'informations pour connaître les conditions d'organisation de telles manifestations et m'assurer de leur bon déroulement.

Conformément à la loi, seuls les événements à caractère purement amical et convivial sont autorisés dans le cadre universitaire, à condition d'être accompagnés des garanties de sécurité appropriées. En revanche, toute forme de bizutage est strictement interdite.

A partir de ces remontées, et en vous appuyant sur le cadre légal en vigueur, je vous demande de conduire une mission de réflexion sur l'ensemble des actions pouvant être menées afin de protéger les étudiants de toutes les dérives qu'occasionne ce type de rassemblements.

Après avoir travaillé avec l'ensemble des acteurs de la communauté universitaire, du secteur de la santé, des industriels du tourisme et du loisir, parties prenantes de l'organisation de ces manifestations, vous me présenterez des recommandations opérationnelles sur la tenue des événements se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements, dans un cadre public ou privé, dès lors que ces événements sont liés au contexte universitaire. Je vous demande de vous attacher plus particulièrement à la prévention des comportements à risque et des conduites addictives liées notamment de la consommation excessive d'alcool.

Vos propositions pourront s'inscrire à droit constant, sans exclure la possibilité de faire évoluer le droit si le besoin s'en faisait sentir.

Vous vous appuyerez sur un comité de pilotage restreint, que j'installerai personnellement le 3 novembre prochain au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Vous me présenterez vos propositions d'ici la fin de l'année civile pour une mise en œuvre dès la prochaine rentrée universitaire.

Je vous pris d'agréer, Madame le Recteur, l'expression de ma meilleure considération.

Brte J vas

Valérie PECRESSE

Madame Martine DAOUST
Recteur de l'Académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII Le Troubadour
BP 625
86022 Poitiers Cedex

21 rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

Annexe 2 - Cadre Juridique



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction des affaires
juridiques

Sous-direction des
affaires juridiques de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche

Bureau des
consultations et de
l'assistance juridique

DAJ/B1/VV/n° 2011-10
soireesetudiantes.doc

Affaire suivie par
Véronique Varoqueaux
Téléphone
01 55 55 02 53
Télécopie
01 55 55 02 70
Courriel
veronique.varoqueaux
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 12 JAN 2011

La directrice des affaires juridiques

à

Mme Daoust, rectrice de l'académie de Poitiers,
chancelier des universités

Objet : organisation des soirées étudiantes

Référence : courriel en date du 23 décembre 2010

Par courriel du 23 décembre 2010, vous avez sollicité mon avis sur les préconisations envisagées dans le cadre du groupe de pilotage travaillant autour des problématiques de gestion et d'organisation des soirées étudiantes et, notamment, l'éventualité d'une déclaration de l'organisation de la soirée à l'établissement d'enseignement, en mairie ou/et en préfecture et l'interdiction de la vente d'alcool aux moins de 18 ans.

I. Sur la mise en place d'une obligation de déclaration préalable

I. 1 Après du chef d'établissement

Deux situations me semblent envisageables : soit la soirée est organisée au sein même de l'établissement, soit elle est organisée en un autre lieu.

Dans le 1^{er} cas, le dernier alinéa de l'article L. 811-1 du code de l'éducation autorise la mise à disposition de locaux au profit des usagers du service public de l'enseignement supérieur pour l'exercice de leur liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels et prévoit que les conditions d'utilisation de ces locaux sont « définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui ».

L'organisation d'une soirée dans les locaux de l'établissement, qui peut sembler en marge des modalités d'utilisation normale des locaux d'un établissement public d'enseignement supérieur, nécessite pour les organisateurs d'en obtenir l'autorisation expresse de la part de la direction de l'établissement. Les organisateurs doivent donc solliciter du chef d'établissement l'autorisation préalable de réaliser la soirée en communiquant tous les

éléments d'information (nombre de participants, activités envisagées, modalités d'organisation de ces activités, ...) qui permettront de vérifier que le respect des règles de sécurité et de maintien de l'ordre est assuré. Il appartient au chef d'établissement de fixer précisément les limites aux activités possibles et de contrôler leur respect comme l'interdiction de la vente ou de la consommation d'alcool ou d'autres substances davantage prohibées.

Toute autre est la situation si la soirée est organisée en dehors de l'établissement. En effet, aucun texte juridique ne semble imposer la déclaration de la soirée par les organisateurs, qu'il s'agisse d'individus ou du bureau d'une association, déclarée ou non, auprès de l'établissement.

Néanmoins, rien ne me semble s'opposer à ce que l'établissement sollicite des associations d'étudiants, éventuellement constituées et hébergées en son sein, des informations sur l'organisation de telles manifestations, après avoir mené avec les associations une concertation sur le sujet. Mais il n'a pas le pouvoir de l'exiger. Il convient également d'avoir présent à l'esprit que plus l'établissement et ses instances seront impliqués dans leur organisation, plus le risque de voir leur responsabilité engagée en cas de dommage sera important. A ce titre, si l'établissement est partie prenante à l'organisation ou met des moyens, notamment humains, à disposition, il pourrait davantage justifier d'un droit de regard.

1. 2 Auprès du maire ou du préfet

L'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que *« la loi fixe les règles concernant : les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques [...] »*.

Ainsi, le législateur a mis en place un dispositif imposant une déclaration préalable pour les « rave party » fixé par l'article 23-1¹ de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée

¹ Article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 : *« Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'Etat tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, doivent faire l'objet par les organisateurs d'une déclaration auprès du préfet du département dans lequel le rassemblement doit se tenir. Sont toutefois exemptées les manifestations soumises, en vertu des lois ou règlements qui leur sont applicables, à une obligation de déclaration ou d'autorisation instituée dans un souci de protection de la tranquillité et de la santé publiques. La déclaration mentionne les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. L'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, est jointe à la déclaration.*

Lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement, le préfet organise une concertation avec les responsables destinée notamment à adapter lesdites mesures et, le cas échéant, à rechercher un terrain ou un local plus approprié.

Le préfet peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire.

d'orientation et de programmation relative à la sécurité, inséré par l'article 53 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et précisé par le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Il est à noter que le régime mis en place, qui donne compétence au préfet de département pour assurer la police administrative, ne concerne qu'une partie des « rave party » : celles dont l'effectif prévisible dépasse 500 personnes, « qui font l'objet de publicité par tout moyen de communication et qui sont susceptibles « de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux » (article 1^{er} du décret n° 2002-887 du 3 mai 2002). Le législateur s'est donc concentré uniquement sur les rassemblements qui génèrent potentiellement le plus de troubles et de dommages » (Jean-Christophe Videlin, Le régime juridique des rave parties, AJDA 2004, p. 1070 ; voir aussi, sur le même sujet, Dominique Bordier, Rave-parties, free-parties, teknivals, cauchemar du maire, AJDA 2010, p. 185).

Il n'est guère douteux que le régime prévu par l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 précitée n'est pas applicable à l'organisation des soirées étudiantes. Néanmoins, il permet d'apprécier le niveau de norme nécessaire pour mettre en place un régime juridique s'imposant aux organisateurs d'événements festifs.

Dans le cadre juridique actuel, il n'existe pas, à ma connaissance, de dispositions juridiques qui imposeraient à des associations étudiantes assurant l'organisation de soirées étudiantes dans des lieux collectifs une quelconque déclaration auprès du maire de la commune concernée ou du préfet. Certes, le maire, notamment, est chargé, conformément aux articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, de la police municipale dont l'objet est d'assurer le « bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », néanmoins ce pouvoir de police s'applique aux lieux publics, relève du maire et non des autorités nationales et pourrait difficilement justifier l'institution d'un régime obligation de déclaration préalable.

Les associations étudiantes organisatrices de soirées pourraient être invitées à en informer les autorités municipales ou préfectorales. Néanmoins, elles ne sauraient y être tenues en toute hypothèse et, en cas d'abstention de leur part, aucune sanction ne me semble pouvoir être mise en place.

Le préfet peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

Si le rassemblement se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent saisir le matériel utilisé, pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe le fait d'organiser un rassemblement visé au premier alinéa sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet. Le tribunal peut prononcer la confiscation du matériel saisi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II. Sur la vente de boissons alcooliques

L'article L. 3342-1 du code de la santé publique dispose que « *la vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite* ». La rédaction de cette disposition ne me semble souffrir aucune exception. Si j'ai conscience des difficultés à faire respecter cette interdiction, la vente de boissons alcooliques à des mineurs dans le cadre des soirées étudiantes me semble couverte par cette disposition.

L'article L. 3353-3 du même code fixe les sanctions pénales applicables aux contrevenants à cette interdiction, soit au minimum 7500 € d'amende. Le 1^{er} alinéa de l'article L. 3353-4 précise que « *le fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur est puni conformément aux dispositions de l'article L. 3353-3* ». Le rappel de ces sanctions pénales aux organisateurs de soirées étudiantes serait probablement envisageable.

S'agissant des interdictions de vente d'alcool, elles sont fixées notamment à l'article L. 3322-9 du code de la santé publique qui dispose que « *il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter.*

Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons du deuxième groupe à consommer sur place.

Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.

L'action en paiement de boissons vendues en infraction des dispositions du présent article n'est pas recevable. »

Il ne m'apparaît pas évident que les soirées étudiantes puissent être qualifiées de « fêtes ou foires traditionnelles ». De même, je m'interroge sur l'éventuelle qualification de débits de boissons temporaires prévus aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique pour les soirées étudiantes. En effet, ces qualifications semblent réservées à des ventes d'alcool dans des manifestations publiques (foires, ventes ou fêtes publiques), ce que ne sont pas les soirées étudiantes.

En conclusion, en l'absence de texte imposant un régime de déclaration, seule la concertation entre les associations étudiantes et les établissements d'enseignement supérieur, afin de responsabiliser les organisateurs de soirées étudiantes, apparaît de nature à prévenir les excès parfois constatés dans ces soirées.

S'il était souhaité mettre en place un cadre juridique plus contraignant comportant, notamment, un régime de déclaration préalable et l'organisation institutionnelle d'une concertation, il conviendrait vraisemblablement de s'inspirer du régime mis en place pour les « rave-party ». Cela supposerait donc l'adoption d'une disposition législative complétée par un décret d'application.

Il convient néanmoins d'avoir conscience des difficultés à déterminer un tel régime, notamment au regard de la définition de la manifestation elle-même, de la nature du rassemblement (fixation d'un seuil de participants), du lieu choisi, de ses organisateurs. Il faudrait réussir à trouver des formulations suffisamment précises et claires pour ne pas risquer d'attirer trop de rassemblements privés dans le champ du nouveau dispositif, ainsi que retenir des modalités proportionnées aux risques qu'on chercherait à prévenir, sous le contrôle du juge constitutionnel (dans le cadre du contrôle *a priori* ou en contrôle *a posteriori* au titre d'une question prioritaire de constitutionnalité) et du juge administratif pour l'acte réglementaire d'application.

La directrice des affaires juridiques



Anne COURREGES

Annexe 3 - Circulaire du 29 septembre 2010



La Ministre
CAB/RJ/n° 1257

29 SEP. 2010

Paris, le

A Mesdames et Messieurs les Recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Objet : lutte contre le bizutage

Mesdames et Messieurs,

Par note du 30 août dernier, j'appelais les dirigeants d'établissements d'enseignement supérieur à la plus grande vigueur pour prévenir toute action de bizutage. Je réclamaï la plus grande fermeté à l'égard des actes de bizutage en rappelant l'arsenal des sanctions existantes.

Des cas d'une extrême gravité, survenus dans le cadre ou à la suite de soirées ou de week-ends d'intégration, ont été constatés. Il est impératif de mettre un terme à de telles dérives qui sont de nature à engager la responsabilité des organisateurs et le cas échéant celle des établissements. Il y a va de la santé de nos étudiants, du respect des règles de vivre ensemble et de la dignité des personnes.

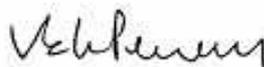
Aussi je vous demande à nouveau une vigilance toute particulière concernant les événements festifs prévus dans les semaines à venir. Afin de pouvoir recenser ces événements, vous prendrez l'attache des chefs d'établissement pour qu'ils vous transmettent toute information dont ils disposeraient et notamment celles concernant les conditions sanitaires et de sécurité.

En cas de doute, ou d'information insuffisante des organisateurs, vous les inviterez à prendre les mesures relevant de leur compétence pour remédier aux insuffisances constatées ou même interdire purement et simplement l'événement prévu. Si les mesures prises vous paraissent insuffisantes, ou en l'absence de mesure, vous examinerez, en lien avec les autorités préfectorales, les voies de droit utilisables pour assurer la protection des étudiants, dont certains sont mineurs.

La bonne coordination avec les autorités préfectorales est essentielle. Vous prendrez, dès à présent, l'attache des préfets pour mettre en place le dispositif d'intervention et de suivi le mieux adapté.

Je vous demande enfin pour la prochaine réunion des recteurs de me faire un premier compte rendu de votre action et d'informer en temps réel mon cabinet des événements prévus au cours du week-end.

Je compte sur votre vigilance et sur votre détermination et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les recteurs, l'expression de ma meilleure considération.


Valérie PECRESSE

21 rue Descartes - 75005 Paris

Annexe 4 - Courrier du 30 août 2010



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La Ministre
CAB/BD/n° 75

Paris, le **30 AOUT 2010**

A Mesdames et Messieurs les Présidents
d'université et Directeurs d'établissement
d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les Proviseurs des
lycées à STS et à CPGE

s/c Mesdames et Messieurs les Recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Objet : Prévention et lutte contre le bizutage.

Mesdames, Messieurs,

La rentrée universitaire est l'occasion pour vos établissements d'accueillir de nouveaux étudiants. De la qualité de cet accueil dépend pour partie leur réussite dans leurs études, par l'appropriation qu'ils se feront des codes et usages propres à chaque établissement, de l'autonomie croissante qu'ils devront acquérir dans leur travail pour endosser leur nouveau statut d'étudiant.

Les associations étudiantes et les anciens élèves participent activement à la qualité de cet accueil en permettant aux nouveaux entrants de s'intégrer dans la communauté étudiante. Malheureusement, des dérives existent et les pratiques de bizutage subsistent dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Il vous appartient d'avertir la communauté étudiante et vos personnels que le bizutage porte atteinte à la dignité de la personne humaine et constitue un délit.

Je vous rappelle que l'article 225-16 du Code pénal précise que le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, pénalement, de ces infractions.

.../...

81 rue Descartes - 75231 Paris cedex 05 - tél. : 01 55 55 90 90

Annexe 5 - Modèle de courrier d'invitation aux auditions



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Le Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

À

Monsieur Camille GALAP
président de l'université du Havre

Poitiers, le 1^{er} décembre 2010

N°411

Affaire suivie par :
Monique BOULY

Téléphone
05.16.52.63.63

Télécopie
05.16.52.63.62

Mél.
cabinet@ac-poitiers.fr

Adresse postale
22 rue Guillaume VII
Le Troubadour
BP 625
86022 Poitiers cedex

A la suite de plusieurs événements dramatiques survenus au cours de soirées étudiantes, la Ministre Valérie Pécresse m'a chargée de lui faire des propositions pour ancrer une stratégie de réduction des risques liés à la surconsommation d'alcool dans le paysage universitaire. (courrier joint)

Le comité de pilotage que j'ai mis en place et dont vous trouverez la composition ci-dessous a décidé d'auditionner des personnes compétentes afin de recueillir des retours d'expérience et/ou des bonnes pratiques en matière de prévention.

C'est dans ce cadre que je vous demande de bien vouloir participer à un échange avec le comité de pilotage le 15 décembre 2010 à 17h00, salle Elie Cohen, au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, 21 rue Descartes.

Si vous ne pouvez vous déplacer, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter.

Les questions posées aux personnes auditionnées seront les suivantes :

- Quel est votre diagnostic de la situation ?
- Que constatez-vous dans votre expérience personnelle ?
- Avez-vous mis des actions en œuvre ?
- Avez-vous mis en place des bonnes pratiques ?
- Acceptez-vous de nous accompagner dans la construction des préconisations ?

Je vous remercie de bien vouloir me prévenir de votre présence à l'audition à l'adresse suivante : martine.daoust@ac-poitiers.fr

Martine Daoust

Annexe 6 - Abréviations

ACB : Association Contre le Bizutage

ANEPH : Association Nationale des Etudiants en Pharmacie de France
<http://www.anepf-online.com/>

ANPAA : Association Nationale de Préventions contre l'Alcool et les addictions
<http://www.anpaa.asso.fr>

BNEI : Bureau National des Elèves Ingénieurs <http://www.bnei.org/>

CDEFI : Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs <http://www.cdefi.fr/>

CE : Confédération Etudiante <http://www.confederation-etudiante.org/>

CESC : Comités d'Education à la Santé et à la Citoyenneté

CGE : Conférence des Grandes Ecoles <http://www.cge.asso.fr/>

CNB : Comité National Contre le Bizutage
<http://www.contrelebizutage.fr/design/document/StatutsCncb.pdf>

CNOUS : Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires <http://www.cnous.fr/>

CPU : Conférence des Présidents d'Universités <http://www.cpu.fr/>

DGESIP : Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid24149/direction-generale-pour-l-enseignement-superieur-et-l-insertion-professionnelle-d.g.e.s.i.p.html>

FAGE : Fédération Générale des Associations Etudiantes <http://www.fage.org/fr/articles.php>

HPST : Loi Hôpitaux Patients Santé Territoires

LMDE : La Mutuelle des Etudiants <http://www.lmde.com/>

MILDT : Mission Interministérielle de lutte contre les Drogues et les Toxicomanies
<http://www.drogues.gouv.fr>

OFDT : Observatoire Français des Drogues et des toxicomanies <http://www.drogues.gouv.fr>

PDE : Promotion et Défense des Etudiants <http://www.pde.fr/>

SFA : Société Française d'Alcoologie <http://www.sfalcoologie.asso.fr/>

SUMPS/ SIUMPS : Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé
<http://simps.u-strasbg.fr/html/index.php>

UMIH : Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière <http://www.umih.fr/>

UNEF : Union Nationale des Etudiants de France <http://www.unef.fr/>

USEM : Union Nationale des Mutuelles Etudiantes <http://www.usem.fr/>

Annexe 7 - Bibliographie pour les 10 dernières années du recteur Martine Daoust

1. Estelle Barbier, Hakim Houchi, Vincent Warnault, Olivier Pierrefiche, Martine Daoust, Mickaël Naassila Effects of prenatal and postnatal maternal ethanol on offspring response to alcohol and psychostimulants in Long Evans rats *Neuropharmacology*, 2009
2. Barbier E, Pierrefiche O, Vaudry D, Vaudry H, Daoust M, Naassila M. Long-term alterations in vulnerability to addiction to drugs of abuse and in brain gene expression after early life ethanol exposure. *Neuropharmacology*. 2008 Jul 31.
3. Houchi H, Warnault V, Barbier E, Dubois C, Pierrefiche O, Ledent C, Daoust M, Naassila M. Involvement of A2A receptors in anxiolytic, locomotor and motivational properties of ethanol in mice. *Genes, Brain and Behavior* 2008
4. Batel P, Houchi H, Daoust M, Ramoz N, Naassila M, Gorwood P. A haplotype of the DRD1 gene is associated with alcohol dependence. *Alcohol Clin Exp Res*. 2008 Apr;32(4):567-72.
5. Nguyen-Khac E, Houchi H, Daoust M, Dupas JL, Naassila M. The -308 TNFalpha gene polymorphism in severe acute alcoholic hepatitis: identification of a new susceptibility marker. *Alcohol Clin Exp Res*. 2008 May;32(5):822-8.
6. Dubois C, Houchi H, Naassila M, Daoust M, Pierrefiche O. Blunted response to low oxygen of rat respiratory network after perinatal ethanol exposure: involvement of inhibitory control. *J Physiol*. 2008 Mar 1;586(5):1413-27.
7. M. Kervern, C. Dubois, E. Barbier, M. Naassila, M. Daoust, O. Pierrefiche. Perinatal alcohol exposure in rats induces respiratory long term depression after episodic hypoxia. En revision pour *AJRCCM.*, 2008-09-04
8. Warnault V, Houchi H, Barbier E, Pierrefiche O, Vilpoux C, Ledent C, Daoust M, Naassila M. The lack of CB1 receptors prevents neuroadaptations of both NMDA and GABA(A) receptors after chronic ethanol exposure. *J Neurochem*. 2007 Aug;102(3):741-52. (IF=4.26)
9. Kervern, M., Dubois, C., Barbier E, Naassila, M., Daoust, M. and Pierrefiche, O. Perinatal alcohol exposure in rat induces long-term depression of respiration after episodic hypoxia. En révision pour *Am. J. Crit. Care Med*.
10. Nguyen-Khac E., Houchi H., Daoust M., Dupas JL., Naassila M. The -308 TNFalpha gene polymorphism in severe acute alcoholic hepatitis: identification of a new susceptibility marker *Alcohol Clin Exp Res*, 2008,32, 1-7 (facteur d'impact: 2.7)
11. Dubois C, Houchi H, Naassila M, Daoust M, Pierrefiche O. Blunted response to low oxygen of rat respiratory network after perinatal ethanol exposure: involvement of inhibitory control. *J.Physiol*. 2008 in press (facteur d'impact: 4.5) Commenté par Walter M. St.-John (*J Physiol* 2008;586 1201): Maternal drinking of alcohol: the newborn has the worst hangover
12. Warnault V., Houchi H., Barbier E., Pierrefiche O., Vilpoux C., Ledent C., Daoust M., Naassila M. The lack of CB1 receptors prevents neuroadaptations of both NMDA and GABA receptors after chronic ethanol exposure. *J.Neurochem*, 2007 (Facteur d'impact: 4.9)
13. Dubois C, Naassila M, Daoust M, Pierrefiche O. Early chronic ethanol exposure in rats disturbs respiratory network activity and increases sensitivity to ethanol. *J Physiol*. 2006 Oct 1;576:297-307. (Facteur d'impact: 4.5)
14. Houchi H, Babovic D, Pierrefiche O, Ledent C, Daoust M, Naassila M. Receptor knockout mice display reduced ethanol-induced conditioned place preference and increased striatal dopamine D2 receptors. *Neuropsychopharmacology*. 2005 Feb;30(2):339-49. (Facteur d'impact: 5.2)
15. Pierrefiche O., Daoust M., Naassila M., Biphasic effect of acamprosate on NMDA but not on GABA A receptors in spontaneous rhythmic activity from the isolated neonatal respiratory network. *Neuropharmacology*, 2004, 47(1):35-45. (Facteur d'impact: 3.85)

16. Naassila M, Pierrefiche O, Ledent C, Daoust M. Decreased alcohol self-administration and increased alcohol sensitivity and withdrawal in CB1 receptor knockout mice. *Neuropharmacology*. 2004 Feb;46(2):243-53. (Facteur d'impact: 3.85)

17. Naassila M., Pierrefiche O., Beaugé F., Sébire N., Daoust M., Chronic ethanol exposure differentially regulates NOS1 mRNA levels depending on rat brain area. *Neuroscience Let.*, 2003, 338, 221-224 (Facteur d'impact: 2.02)

18. Naassila M, Ledent C, Daoust M. Low ethanol sensitivity and increased ethanol consumption in mice lacking adenosine A2A receptors. *J. Neurosci.* 2002, 22, 10487-10493 (Facteur d'impact: 8.17)



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

1, rue Descartes
75231 Paris cedex 05